

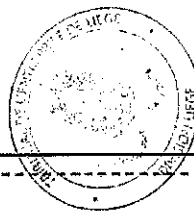


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22025377



14 FEB. 2022

Greffe

MONITEUR-BELGE

17-02-2022

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0447 290 853**

Nom

(en entier) : **SPRIMO INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Louveigné 94-96 à 4140 Sprimont**

Objet de l'acte : Projet de scission – pouvoirs

A ce jour, le 10 février 2022, les conseils d'administration des sociétés SPRIMOGLASS SA et SPRIMO INVEST SA ont établi, d'un commun accord, le projet de scission partielle silencieuse conformément à l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations, en vue de réaliser une opération assimilée à une scission par absorption (scission partielle silencieuse), telle que visée aux articles 12 :8, 2° et 12 :59 et suivants du Code des sociétés et associations.

Les sociétés participant à la scission envisagée sont :

1. SPRIMOGLASS SA, dont le siège social est situé 4140 Sprimont, Rue de Louveigné 94-96, Parc Industriel de Damré, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.922.943 (RPM Liège, division Liège).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

- la société en commandite « FINACONS », ayant son siège social à Scherpstraat 68, 1540 Herne, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.215.110, représentée par son représentant permanent M. VAN DEN SPIEGEL Freddy Jozef Amandine, demeurant à 1540 Herne, Scherpstraat 68, en sa qualité d'administrateur ;

- la société à responsabilité limitée « PECUNIAE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0564.945.717, représentée par son représentant permanent M. DE GUCHT Frédéric Charles Louis Leon, demeurant à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, en sa qualité d'administrateur délégué ;

- la société anonyme « CHENICLEM PRIVATE EQUITY », en abrégé « C.P.E. », ayant son siège social à 4520 Wanze, Rue de Wanzoul 66, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0828.125.622, représentée par son représentant permanent M. JOLLY Bernard Hubert Jean Marie, demeurant à 4520 Vinalmont, Rue de Wanzoul 70, en sa qualité d'administrateur.

La société sera partiellement scindée, par le biais d'une opération assimilée à une scission partielle silencieuse par absorption, et partiellement absorbée par la société anonyme « SPRIMO INVEST » et est dénommée ci-après la « Société à scinder ».

2. SPRIMO INVEST SA, dont le siège social est situé 4140 Sprimont, Rue de Louveigné 94-96, Parc Industriel de Damré, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.290.853 (RPM Liège, division Liège).

Elle est représentée ici par l'ensemble de son conseil d'administration, à savoir :

- la société en commandite « FINACONS », ayant son siège social à Scherpstraat 68, 1540 Herne, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.215.110, représentée par son représentant permanent M. VAN DEN SPIEGEL Freddy Jozef Amandine, demeurant à 1540 Herne, Scherpstraat 68, en sa qualité d'administrateur ;

- la société à responsabilité limitée « PECUNIAE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0564.945.717, représentée par son représentant permanent M. DE GUCHT Frédéric Charles Louis Leon, demeurant à 1000 Bruxelles, Arduinkaai 22, en sa qualité d'administrateur délégué ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet 2

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

-la société anonyme « CHENICLEM PRIVATE EQUITY », en abrégé « C.P.E. », ayant son siège social à 4520 Wanze, Rue de Wanzoul 66, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0828.125.622, représentée par son représentant permanent M. JOLLY Bernard Hubert Jean Marie, demeurant à 4520 Vinalmont, Rue de Wanzoul 70, en sa qualité d'administrateur.

Une partie du patrimoine de la Société à scinder sera absorbée par la société « SPRIMO INVEST » qui est dénommée ci-après la « Société Bénéficiaire ».

EXPOSE PREALABLE

Attendu que :

-le conseil d'administration de la Société à scinder a décidé de proposer la scission partielle silencieuse de la Société à scinder, conformément aux articles 12 :8, 2°, 12 :59 et suivants du Code des sociétés et des associations, en transférant à la Société Bénéficiaire, sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, activement et passivement, le tout constituant une branche d'activités, sans émission d'actions nouvelles, à la Société Bénéficiaire étant déjà titulaire de l'intégralité des actions émises par la Société à scinder ;

-les conseils d'administration des sociétés participant à la scission partielle silencieuse s'engagent à faire mutuellement tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser ladite scission partielle silencieuse aux conditions définies ci-après et adoptent par la présente le projet de scission partielle silencieuse qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de ces sociétés. Le présent projet a été rédigé en commun par le conseil d'administration de chacune des deux sociétés ;

-l'opération de scission partielle par absorption est envisagée dans le cadre d'une réorganisation globale du « Groupe Sprimoglass » ;

-dans ce contexte, l'objet de la scission par absorption d'une partie du patrimoine de la Société à scinder par la Société Bénéficiaire s'inscrit dans un processus de regroupement du patrimoine immobilier au sein d'une seule structure, celle de la Société Bénéficiaire, qui détient déjà de l'immobilier, et ainsi distinguer clairement les activités opérationnelles des activités immobilières au sein du Groupe.

-Le projet de scission aboutira à la scission partielle silencieuse de la Société à scinder, conformément aux articles 12 :8, 2°, 12 :59 et suivants du Code des sociétés et des associations en transférant à la Société Bénéficiaire la branche d'activités composée du patrimoine immobilier de la Société à scinder (ainsi que les éléments d'actifs et passifs y afférents).

AINSI, IL EST PROPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et associations, le texte du projet de scission partielle silencieuse est établi comme suit :

1. Mentions légales

1.1. Forme, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

A. La Société à scinder

Dénomination : SPRIMOGLASS

Forme : société anonyme

Siège : 4140 Sprimont, Rue de Louveigné 94-96, Parc Industriel de Damré

Objet : L'objet social est repris ci-dessous :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce de miroiterie et de vitrerie, elle peut vendre, acheter, placer, fabriquer, installer tous objets et matériaux de miroiterie, vitrerie, verre, vitrage, glace, effectuer tous travaux d'entreprise pour les mêmes matériaux, la fabrication de châssis métalliques, bois ou d'autres matériaux.

La société a également pour objet toutes opérations, pour son compte ou pour compte d'autrui, se rapportant directement ou indirectement à l'étude, l'élaboration, la conception, la production, la description, l'organisation, la gestion, la promotion et la vente de tout moyen ou système de communication et de traitement de l'information, ainsi que de toutes opérations relatives à l'étude, l'élaboration, la conception, la production, la commercialisation et la promotion de matériels permettant directement ou indirectement la communication ou le traitement de l'information en ce compris le matériel 'hardware' et 'software'.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société.

Elle peut pendre des intérêts dans des affaires nouvelles ou déjà existantes dont l'objet serait similaire ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de son objet social. ».

B.La Société Bénéficiaire

Dénomination : SPRIMO INVEST

Forme : société anonyme

Siège : 4140 Sprimont, Rue de Louveigné 94-96, Parc Industriel de Damré

Objet : L'objet social est repris ci-dessous :

« La société a pour objet, la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine tout spécialement le portefeuille de valeurs mobilières et participations lui apportées par ses associés et/ou constituée par elle à l'aide de ses bénéfices réservés, la gestion et l'administration, moyennant rémunération, de toutes sociétés et entreprises.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

L'objet de la Société Bénéficiaire est rédigé de manière suffisamment large afin d'englober les activités de la branche d'activités immobilières absorbée de la Société à scinder.

1.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire

La branche d'activités composée du patrimoine immobilier de la Société à scinder (ainsi que les éléments d'actifs et passifs y afférents), tant les droits que les obligations, est transférée à la Société Bénéficiaire sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, et toutes les opérations de la Société à scinder liées à cette branche d'activités sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la Société à scinder, identifiés ci-après, sont repris dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la Société à scinder, conformément aux articles 3 :77 et suivants de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations

1.3.Les droits attribués par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Aucune action assortie de droits spéciaux n'a été émise dans le chef de la Société à scinder et, à l'exception des actions représentant le capital, la Société à scinder n'a émis aucun titre ; de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la Société Bénéficiaire des actions conférant des droits spéciaux.

1.4.Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 CSA

Il a été demandé au réviseur d'entreprises, la société Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SRL, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro

0446.334.711 (RPM Bruxelles, néerlandophone), représentée par Madame Marie-Laure Moreau, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport sur l'apport en nature à la Société Bénéficiaire, tel que requis par l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 12 :62 §1 in fine du Code des sociétés et des associations, il sera proposé aux actionnaires de renoncer à l'application de l'article 12 :62 du Code des sociétés et des associations.

1.5.Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des conseils d'administration des sociétés participants à la scission.

2.La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société Bénéficiaire / rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte / répartition aux

actionnaires de la Société à scinder des actions de la Société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée et les modalités de remise des actions.

2.1.Détermination des apports à la Société Bénéficiaire

A. Immobilier

La Société à scinder souhaite séparer sa branche d'activités « immobilière » de son activité opérationnelle par le biais d'une scission partielle.

Afin de recentrer les activités de la Société à scinder sur son core business et d'optimiser la gestion du patrimoine immobilier, il est proposé de scinder les activités opérationnelles des activités immobilières.

La branche d'activités immobilière, objet de la scission, consiste en les biens (terrains + constructions) suivants :

-COMMUNE DE SPRIMONT, 2e division – Louveigné :

☐ Un terrain situé au lieudit SPINETTE, cadastré suivant extrait cadastral section E numéro 909/02B d'une superficie d'après cadastre de douze ares quarante-sept centiares (12a47ca) ainsi que les constructions y érigées le cas échéant ;

☐ Un terrain avec partie de bâtiment industriel sis route de Louveigné, cadastré suivant extrait cadastral section E numéro 909/02C d'une superficie de trente-deux ares et quarante-trois centiares (32a43ca), ainsi que les constructions y érigées le cas échéant ;

-COMMUNE DE SPRIMONT, 2e division - Louveigné :

☐ Un terrain situé au lieudit SPINETTE, cadastré suivant extrait cadastral section E numéro 909H d'une superficie d'après cadastre de vingt quatre ares nonante quatre centiares (24a94), ainsi que les constructions y érigées le cas échéant ;

☐ Un terrain sis route de Louveigné, cadastré suivant récent extrait cadastral section E numéro 887A d'une superficie de un hectare quatre-vingt-six are trente-trois centiares (1ha86a33ca), ainsi que les constructions y érigées le cas échéant ;

-COMMUNE DE SPRIMONT, 2e division - Louveigné :

☐ Une parcelle de terrain d'une contenance de onze mille trois cent trente neuf (11.339) mètres carrés cadastrée ou l'ayant été section E n°885 et partie des n°884, 886, 883a et 971a, ainsi que les constructions y érigées le cas échéant ;

étant à cet égard précisé qu'il n'y pas de crédit lié aux bâtiments susmentionnés.

Conformément aux dispositions reprises dans les titres de propriété des biens susmentionnés, les Parties veilleront à obtenir, le cas échéant, les accords de la S.P.I sur la présente opération.

B. Justification de l'opération

La société d'exploitation (la Société à scinder) conserverait l'ensemble de ses activités liées à son core business et seule la branche d'activités constituée des biens immobiliers, dont la Société à scinder est propriétaire, et les éléments des actifs et passifs liés aux terrains et bâtiments seraient transférés à la Société Bénéficiaire ; étant entendu que la jouissance de la partie du bâtiment servant aux activités de la Société à scinder sera en tout état de cause maintenue et garantie à la Société à scinder.

L'intérêt de la scission partielle réside dans le maintien de la personnalité juridique de la Société à scinder, ce qui permettra à cette dernière de renforcer son image sur le marché en se positionnant comme pure société opérationnelle.

De cette façon, chaque branche d'activités se développerait en autonomie et chacune d'elles disposerait de sa propre rentabilité et aurait l'opportunité de réinvestir dans son activité sans qu'il n'y ait de discussion sur les investissements à envisager. La scission permettra également d'isoler les risques propres à chaque activité.

Une telle scission permettrait également à chaque société de se présenter de façon autonome aux banques, aux investisseurs et aux partenaires commerciaux, avec un savoir-faire propre et un profil bien défini. Cela favoriserait la recherche de financement, et permettrait de trouver (i) des financiers immobiliers spécifiques, qui ne sont actuellement pas accessibles à la Société à scinder, (ii) et le cas échéant des investisseurs tiers dans le cadre du développement de la Société à scinder sans que ceux-ci soient pénalisés par l'importance de l'immobilier dans la valeur d'entreprise.

De plus, cela faciliterait l'exploitation du potentiel immobilier de la Société à scinder via un meilleur déploiement des activités immobilières actuelles ; étant à cet égard précisé que la Société Bénéficiaire a une vocation purement immobilière.

Cette scission permettrait également à la Société Bénéficiaire d'accueillir à terme des projets de développement immobilier avec des financements spécifiques. Elle permettrait en outre de sécuriser les actifs immobiliers des risques et aléas inhérents à l'exploitation.

A titre illustratif, et sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31/12/2021, les éléments suivants seront transférés à la Société Bénéficiaire :

SCISSION SILENCIEUSE DE PRIMOGLASS

		En EUR	En EUR
Compte	Débit	Situation initiale	Après Scission
Sprimo Invest			
Actifs			
21	Immobilisations incorporelles	308.663	308.663
22	Terrains et constructions	2.637.003	3.819.075
24	Mobilier et matériel roulant	49.305	49.305
28	Immobilisations financières	SIS, Synerglass, RMD	2.620.774
28	Immobilisations financières	Sprimoglass	2.231.242
28	Immobilisations financières	Archeambeau	2.361.025
40	Créances commerciales	5.183.606	5.183.606
41	Autres créances	136.334	136.334
5x	Trésorerie	48.202	48.202
49A	Comptes de régularisation	22.786	22.786
TOTAL ACTIF		15.598.940	15.718.516
Passifs			
Fonds propres		10.906.227	11.025.803
10	Capital	2.446.000	2.446.000
130	Réserve légale	244.600	244.600
132	Réserves immunisées	1.407.270	1.407.270
14	Bénéfices (Pertes) reporté(e)s	6.808.357	6.927.933
17	Dettes à plus d'un an	2.472.041	2.472.041
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	375.584	375.584
44	Dettes commerciales	767.721	767.721
45	Dettes fiscales, salariales et sociales	525.979	525.979
48	Dettes diverses	551.389	551.389
TOTAL PASSIF		15.598.940	15.718.516
Sprimoglass			
Actifs			
20	Frais d'établissement	19.254	19.254
21	Immobilisations incorporelles	128.357	128.357
22	Terrains et constructions	1.182.072	0
23	Installations, machines et outillage	5.159.725	5.159.725
24	Mobilier et matériel roulant	740.902	740.902
3x	Stock	2.079.733	2.079.733
40	Créances commerciales	1.252.464	1.252.464
41	Autres créances	10.591.361	10.591.361
5x	Trésorerie	3.535.294	3.535.294
49A	Comptes de régularisation	790.374	790.374
TOTAL ACTIF		25.479.537	24.297.464
Passifs			
Fonds propres		4.287.169	3.105.097
10	Capital	62.000	44.905
130	Réserve légale	6.200	4.491
132	Réserves immunisées	1.669.551	1.205.099
133	Réserves disponible	63.381	45.905
14	Bénéfices (Pertes) reporté(e)s	2.471.103	1.789.762
15	Subsides en capital	14.935	14.935
17	Dettes à plus d'un an	6.237.480	6.237.480
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	1.551.077	1.551.077
43	Dettes financières	2.000.000	2.000.000
44	Dettes commerciales	7.150.434	7.150.434
45	Dettes fiscales, salariales et sociales	2.454.377	2.454.377
48	Dettes diverses	1.799.000	1.799.000
TOTAL PASSIF		25.479.537	24.297.464

2.2. Point de vue comptable

Les différents éléments de l'actif et du passif de la Société à scinder, y compris les différents éléments de son capital, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à scinder.

Le capital libéré, les réserves taxées et immunisées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la Société Bénéficiaire reprendra le capital libéré, les réserves taxées et immunisées de la Société à scinder proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués.

2.3. Rapport d'échange

Conformément à l'article 12 :71 §2 du Code des sociétés et des associations, il n'y aura pas d'émission de nouvelles actions au sein de la Société bénéficiaire.

En effet, étant donné que la Société Bénéficiaire est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la Société à scinder, aucune action n'est émise dans le chef de la Société Bénéficiaire en échange des éléments actifs et passifs apportés à cette dernière.

Par conséquent, aucune explication complémentaire n'est requise concernant le rapport d'échange des actions, la répartition aux actionnaires de la Société à scinder des actions de la Société bénéficiaire, le critère sur lequel cette répartition est fondée et les modalités de remise des actions.

3. Le nom et la résidence du notaire instrumentant – modification des statuts

Eu égard à ce qui précède, une assemblée générale extraordinaire sera tenue en l'étude Notabis, société notariale, située à 4000 Liège, Place de Bronckart 17, en vue de se prononcer sur l'opération de scission partielle pour chacune des sociétés concernées ; à savoir la Société à scinder et la Société Bénéficiaire.

Étant donné que les statuts de la Société Bénéficiaire et de la Société à scinder n'ont pas encore été mis en conformité avec le Code des sociétés et des associations, les statuts de ces dernières seront modifiés afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étant à cet égard précisé que d'autres modifications pourront y être apportées sur proposition des conseils d'administration.

Par ailleurs, le capital de la Société à scinder sera augmenté par incorporation des réserves afin d'être ramené à hauteur du montant du capital minimum de la société anonyme.

4. Dispositions fiscales

La présente scission sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La scission partielle silencieuse de la Société à scinder répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4, 3° CIR92, et respectent les motifs économiques valables visés à l'article 183bis CIR 92.

Du point de vue l'impôt des sociétés, l'opération sera donc neutre et immunisée, ce qui signifie que

- ☐ Toutes les plus-values latentes sur les éléments d'actifs transférés demeurent immunisées ;
- ☐ Le patrimoine de la société n'est pas réputé distribué, de sorte qu'aucun dividende n'est censé être distribué;
- ☐ Aucune réserve immunisée n'est taxée au moment de l'opération.

Le transfert des éléments d'actif et de passif de la société à scinder rentre dans le champ d'application de l'article 115bis du code des droits d'enregistrement de telle sorte que l'apport pourra se réaliser au taux de 0% (la Société à scinder n'ayant en effet plus d'endettement lié au patrimoine immobilier).

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18, §2 du Code des droits d'enregistrements.

Sous l'angle de la TVA, dans la mesure où la scission partielle porte sur des immeubles dont la vente serait soumise à aux droits d'enregistrement et où, en outre, le pôle immobilier transféré constitue une branche d'activité, l'opération de scission partielle n'est pas soumise à TVA.

• Réserve
au
Moniteur
belge

5. Mentions complémentaires

Le coût de l'opération de scission sera supporté par la Société à scinder.

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la scission.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société à scinder et de la Société bénéficiaire, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise prévu par les dispositions de l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration de la Société à scinder et l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire décident de donner tout pouvoir à Joachim Colot, Anna Muller et/ou Mathilde Boucquiau ou tout collaborateur/staff de Deloitte Accountancy SRL pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de scission partielle aux Annexes du Moniteur belge.

Mathilde Boucquiau,
Mandataire

Documents déposés:

- Projet de scission du 10 février 2022 ;
- Attestation du déposant et copie recto-verso de sa carte d'identité.